



Arrêt

**n° 156 254 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 14 février 2013, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes élevée par votre tante [D. T.] à Demette.

En 2005, vous faites la connaissance de [L. G.], un chrétien. Le 25 janvier 2007, vous entamez une relation avec lui.

Le 10 octobre 2010, votre père apprend que vous avez une relation avec [L.] et vous ramène à la maison. Il vous oblige à arrêter l'école et vous interdit de sortir. Vous parvenez toutefois à voir votre ami en cachette.

Le 20 mars 2011, vous fuguez à Dakar avec votre ami. Vous restez dans sa famille et profitez de votre séjour pour suivre des cours de conduite et passer le permis de conduire. Après trois mois, alors que vous allez chercher votre permis de conduire, vous rencontrez un cousin et lui dites où vous habitez. Il prévient votre père qui vient vous chercher.

Le 5 juin 2012, votre père vous informe que vous allez épouser [I. A. L. D.], un de ses amis, fils de l'imam, beaucoup plus âgé que vous et ayant déjà deux épouses. Vous refusez et dites que vous aimez [L.]. Votre père vous frappe et vous oblige à vous marier.

Le 22 juin 2012, votre mariage est célébré. Votre mari vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui et constate que vous n'êtes plus vierge. Il en parle à tout le monde.

Le 24 juin 2012, vous fuguez chez votre famille maternelle à Pourrit. Prévenu par vos oncles, votre père vient vous chercher.

Pendant votre mariage, vous réussissez à aller voir [L.] en cachette tous les vendredis pendant la prière.

Le 20 octobre 2012, vous vous enfuyez à Boghé chez votre tante [D. T.]. Votre père vous retrouve après quatre jours et vous ramène chez vous. Il vous frappe, suite à quoi vous avez des problèmes au pouce.

Le 20 décembre 2012, vous vous enfuyez pour la quatrième fois. Vous allez à Boghé chez une amie de votre tante [D.]. Le deuxième jour, votre époux passe par là et vous aperçoit. Il vous ramène chez lui.

Tout au long du mariage vous subissez des mauvais traitements de la part de votre époux.

Vous demandez à votre tante [D.] de l'aide et, le 1er janvier 2013, vous vous enfuyez avec elle à Nouadhibou en Mauritanie. Le 31 janvier 2013, vous prenez un bateau à destination de la Belgique où vous arrivez le 14 février 2013. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

D'après les nouvelles de votre tante [D.] et de votre ami [L.], votre père et votre époux vous recherchent.

Le 27 mars 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers confirme cette décision dans son arrêt n° 110 554 du 24 septembre 2013.

Le 7 novembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez de nouvelles craintes, liées à la relation que vous entretenez en Belgique avec Monsieur [T. D.], de nationalité mauritanienne (OE 6.353.859). En outre, vous avez mis au monde en date du 25 novembre 2014 un enfant du nom de [A. D.]. Vous craignez que votre enfant et vous-même soyez persécutés car il est né d'une relation hors mariage. Vous craignez les menaces de votre famille et celles de votre mari puisque le mariage religieux contracté avec cet homme est toujours valide. Vous présentez deux articles issus d'internet concernant la situation des enfants nés hors mariage au Sénégal ainsi qu'un texte sur la situation juridique de ces enfants.

Le 21 novembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération. C'est dans ce cadre que vous êtes entendue une seconde fois au Commissariat général le 27 mars 2015. Vous présentez alors la copie de l'acte de naissance de votre fils. En outre, vous déposez la loi portant sur le code de la nationalité mauritanienne, la loi portant sur le code de la nationalité sénégalaise, un rapport intitulé « Enfants de Mauritanie » ainsi qu'un rapport intitulé « Mauritanie : information sur le traitement réservé aux hommes qui ont conçu un enfant hors mariage [...] ». Vous expliquez que lorsque vous avez appris à votre tante votre grossesse, elle s'est mise en colère et vous a demandé de ne plus la contacter. Vous avez également repris contact avec une de vos sœurs qui a également condamné votre conduite.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Tout d'abord, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous déclarez toujours craindre les menaces de votre famille et de celle de votre mari forcé en raison de votre fuite du pays et de votre opposition à cette union.

Or, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont conclu qu'il vous était possible d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises à l'égard de ces menaces émanant d'acteurs privés. Le Conseil relève ainsi que «[...] il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès. » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 110 554 du 24 septembre 2013). Partant, ces autorités estimaient que votre demande de protection internationale n'était pas fondée. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous ne déposez aucun nouvel élément permettant de remettre en cause cette évaluation, déclarant simplement avoir appris que votre famille et celle de votre mari continuaient à vous rechercher (audition du 27 mars 2015, p. 8 et 9).

Ensuite, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez nourrir une nouvelle crainte en cas de retour au Sénégal car vous avez mis au monde un enfant hors mariage. D'après vos dires, cet état de fait aggraverait votre situation au pays. Vous expliquez en effet que votre famille et celle de votre mari vous menaceraient en raison de cette relation adultérine.

D'une part, relevons que votre crainte est purement hypothétique dans la mesure où vous déclarez lors de votre dernière audition au Commissariat général qu'hormis votre tante et une de vos soeurs qui ont gardé le secret de votre grossesse, personne d'autre n'est au courant de votre situation (idem, p. 4). Rien n'indique donc que, si vous retourniez au pays, votre père ou votre mari apprendraient votre situation et vous menaceraient pour cette raison. En tout état de cause, le Commissariat ne peut préjuger de la manière dont ces personnes réagiraient dans le futur si elles apprenaient l'évolution de votre situation.

D'autre part, vous déclarez craindre d'être « jugée par la Charia » car vous avez commis un adultère. Vous affirmez que dans le village dont vous venez, la Charia est appliquée et que vous risquez d'être punie par des coups de fouet pour la faute commise (audition du 27 mars 2015, p. 7). Or, relevons ici que vous ne déposez aucun commencement de preuves attestant que la Charia est effectivement appliquée dans votre village. Ce fait ne peut donc être considéré comme établi. A supposer même que la Charia soit effectivement appliquée dans votre village, cette menace apparaît particulièrement localisée à un endroit où, selon toute vraisemblance, vous n'allez pas vous rendre.

Rappelons ici que l'article 48/5 §3 prévoit ceci : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes

graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Or, dans votre cas, le Commissariat général constate que, à supposer qu'il existe une crainte de subir la Charia dans votre village, vous pouvez vous installer dans toute autre partie de votre pays et bénéficier de la protection de vos autorités contre les menaces de violences que votre mari ou votre famille pourraient faire peser sur vous. Relevons en effet que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà considéré que, compte tenu de votre profil et au regard des informations objectives jointes à votre dossier, il était raisonnable de considérer que les autorités de votre pays pouvaient vous accorder une protection effective contre le mariage forcé et les maltraitances que votre mari ou votre famille pourraient vous faire subir. Dès lors, le fait que vous avez mis au monde un enfant en Belgique ne modifie pas ce constat. Notons en effet que le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime était un mariage traditionnel et coutumier. Aucun mariage civil n'a été conclu. Dès lors, aux yeux des autorités sénégalaises, vous n'avez nullement commis un adultère. Que vous ayez mis au monde un enfant avec un homme que vous désirez épouser ne modifie dès lors pas les possibilités pour vous de recourir à vos autorités nationales. Interrogée sur la possibilité pour vous de vous installer à Dakar (audition du 27 mars 2015, p. 8), vous répondez que les membres de votre famille pourraient vous y retrouver. Votre explication ne suffit pas à renverser le constat qu'une protection de vos autorités était disponible pour vous prémunir de ces menaces.

Dès lors, au vu de votre profil de femme scolarisée ayant déjà tenu tête à votre famille et ayant maintenant le soutien du père de votre enfant avec lequel vous cohabitez en Belgique, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de vous installer dans votre pays (à l'exception de votre village dans lequel la Charia serait appliquée).

Concernant la crainte que vous invoquez du fait que votre fils est né hors mariage, le Commissariat général constate qu'elle ne peut être considérée comme fondée.

D'une part, cette crainte apparaît hautement hypothétique. En effet, votre enfant est né en novembre 2014 en Belgique et les problèmes qu'il pourrait connaître dans le futur, au Sénégal ou en Mauritanie - pays dont il aurait la nationalité d'après les documents que vous versez au dossier - , restent donc de l'ordre de la supposition.

D'autre part, le Commissariat général constate que les craintes que vous exposez pour votre fils ne peuvent être assimilées à une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève ou à une crainte de subir des atteintes graves telles que définies par la loi sur la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que votre fils ne pourra pas vivre dignement au Sénégal (audition de 27 mars 2015, p. 5). Invitée à expliquer plus en détails les problèmes que pourrait rencontrer votre fils, vous déclarez que « les gens disent que c'est un enfant hors mariage, un bâtard, s'il à l'âge d'aller à l'école, il est traité de cette façon, on lui fait entendre qu'il est un enfant né hors mariage » (audition du 27 mars 2015, p. 5). Vous ajoutez qu'il n'aura pas de filiation paternelle inscrite sur son acte de naissance, qu'il aura des difficultés pour se marier, il ne pourra pas hériter et il sera mal vu. Il pourrait même être rejeté par les gens de votre ethnie qui n'accepteront pas qu'il vive parmi eux car il déshonorerait la famille (audition du 27 mars 2015, p. 5-6). Les craintes que vous évoquez reflètent l'existence de discriminations à l'égard des enfants nés hors mariage dans votre pays. Or, d'après le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié publié par le HCR en 1979 et réédité en 1992 (point 54),« ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous. » Votre crainte de voir votre fils être l'objet de moqueries ou d'insultes et d'éprouver des difficultés en raison de son statut ne peut dès lors être assimilée à une crainte de persécution.

A ce sujet, vous présentez deux articles de presse tirés d'internet. Ceux-ci relatent des cas d'enfants nés hors mariage qui ont été marginalisés ou qui ont été rejetés par leurs parents. Vous présentez également un texte concernant la situation juridique des enfants nés hors mariage. D'une part, le Commissariat général constate que ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel ni de celui de votre fils. En outre, concernant les discriminations

juridiques que pourrait rencontrer votre fils selon le texte que vous déposez, elles n'ont pas lieu d'être dans votre cas étant donné que le père de votre enfant a reconnu celui-ci et lui a donné son nom et que vous avez l'intention de vivre ensemble et de devenir cohabitants légaux (audition du 27 mars 2015, p. 3). Le Commissariat général n'entrevoit en outre aucune raison vous empêchant de vous marier avec le père de votre enfant et de faire valoir ce mariage au Sénégal étant donné que le mariage forcé que vous avez fui n'a pas de valeur civile et n'est donc pas reconnu par les autorités.

Concernant les craintes que votre fils pourrait nourrir en cas de retour en Mauritanie, pays dont il aurait la nationalité, le Commissariat général constate qu'elles ne peuvent être considérées comme fondées. Ainsi, interrogé à ce sujet lors de son audition devant le Commissariat général (audition du 27 mars 2015, p. 10 - in farde bleue), votre conjoint évoque la crainte que votre enfant ne soit pas considéré comme normal, qu'il soit traité comme un « bâtard », qu'il souffre de moqueries. Il évoque également sa crainte que votre enfant ne puisse obtenir des documents officiels ou ne puisse hériter. Interrogé sur la raison pour laquelle votre enfant ne pourrait avoir de documents alors qu'il a été reconnu par son père en Belgique, votre conjoint ne fournit aucune explication valable si ce n'est que la loi n'est pas appliquée de la même manière en Mauritanie. Il ressort de ces déclarations que la crainte évoquée à l'égard de votre fils en cas de retour en Mauritanie ne peut être assimilée à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour les raisons exposées supra et demeure purement hypothétique pour ce qui est de l'absence de reconnaissance officielle.

Par ailleurs, relevons que le père de votre enfant a introduit une troisième demande d'asile en évoquant sa crainte de subir des persécutions en raison de votre situation particulière et de la naissance de votre enfant hors mariage. Sa crainte a été examinée au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir la Mauritanie, et une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise dans son dossier (cf. décision jointe à votre dossier).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, la copie d'acte de naissance de votre fils atteste la naissance de votre enfant et le fait que ce dernier est reconnu par son père, sans plus.

Les articles relatifs aux enfants hors mariage au Sénégal ne suffisent pas à établir qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef ou celui de votre enfant pour les raisons exposées supra.

Vous présentez par ailleurs la loi portant sur le code de la nationalité mauritanienne et la loi portant sur le code de la nationalité sénégalaise. Il apparaît que votre fils ait vraisemblablement droit à la nationalité mauritanienne. Cela n'inverse pas les constats tirés ci-dessus quant aux craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays, le Sénégal.

Le document intitulé « Enfants de Mauritanie » mentionne la discrimination dont sont victimes les enfants hors mariage dans ce pays. Ce document seul ne permet pas d'étayer l'existence de discriminations telles qu'elles pourraient être assimilées à une persécution à l'égard de votre enfant.

Enfin, le document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada concerne le traitement réservé aux hommes qui ont conçu un enfant hors mariage. Ces informations concernent la crainte évoquée par votre conjoint à l'égard de son pays d'origine et ne modifie pas l'évaluation de votre crainte à l'égard du Sénégal. Relevons cependant que, d'après ce document, aucune information n'indique que des personnes ont été arrêtées, déclarées coupables ou condamnées pour avoir commis l'adultère en Mauritanie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la religion et aux enfants nés hors mariage au Sénégal, deux articles relatifs au décès de T.L.D., un extrait du Code de la famille sénégalais, divers documents relatifs aux droits de l'enfant et de l'homme, aux enfants nés hors mariage et au racisme en Mauritanie ainsi que le rapport d'audition de Monsieur T. D., réalisée au Commissariat général le 27 mars 2015.

4. Questions préliminaires

4.1. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.2. Concernant l'allégation de violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie requérante n'étaye pas de façon utile et pertinente en quoi ledit article aurait été violé ; le moyen n'est donc pas fondé.

5. L'examen du recours

5.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 110.554 du 24 septembre 2013). Dans cet arrêt, le Conseil estime que la requérante peut bénéficier d'une protection effective de la part des autorités sénégalaises compte tenu des circonstances propres à l'espèce.

5.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 7 novembre 2014, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents. La requérante fait par ailleurs valoir de nouvelles craintes liées à

la relation qu'elle entretient en Belgique avec un homme de nationalité mauritanienne et à la naissance de son fils issu de cette relation hors mariage. Elle indique craindre les menaces de sa famille et de son mari.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 110.554 du 24 septembre 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas valablement démontré son impossibilité à obtenir une protection effective de la part des autorités sénégalaises et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves que le Commissaire général et le Conseil ont estimé non établie dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée, à l'exception de l'argument qui considère que la requérante a la possibilité de s'installer dans autre partie du pays ; ce motif manque de pertinence en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de considérer que la requérante est dans l'impossibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités sénégalaises, tant à l'égard de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués.

5.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation du récit à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la naissance du fils de la requérante en Belgique ne permet pas davantage d'inverser cet analyse, la partie requérante ne démontrant pas de manière pertinente et convaincante la réalité des craintes liées à la naissance de son fils issu d'une relation hors mariage avec un homme de nationalité mauritanienne. En effet, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la crainte invoquée par la requérante est hypothétique à cet égard et qu'elle ne démontre pas qu'elle n'obtiendrait pas la protection des autorités sénégalaises.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

La partie requérante argue en effet qu'elle rencontrera des problèmes au Sénégal en cas de retour avec son fils étant donné que celui-ci est issu d'une relation hors mariage et que le mariage religieux conclu au Sénégal n'est pas dissout.

Elle soutient qu'au vu du profil de la famille de la requérante qui se compose de musulmans pratiquants et traditionalistes, qui pratique l'excision et le mariage forcé et qui a un lien avec Monsieur T.M.T., du profil de son mari, issu d'une famille religieuse importante, puissante et respectée, et du village dont elle provient, elle subira inévitablement des représailles pour avoir mis au monde un enfant hors mariage et sera soumise à la charia en cas de retour.

Elle estime que la circonstance que la requérante fasse partie d'une famille importante et respectée a pour conséquence qu'elle ne pourra pas obtenir de protection effective de la part des autorités sénégalaises. Elle considère dès lors que les instances d'asile concluent à tort que la requérante a la possibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités sénégalaises.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant de considérer que la requérante ne peut pas bénéficier de la protection des autorités nationales. Le Conseil estime donc que les déclarations et les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent aucunement de mettre en cause l'appréciation de la demande à laquelle a procédé le Conseil lors de la précédente demande d'asile de la requérante.

Les différents articles et rapports annexés par la requérante à sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées dès lors qu'il s'agit de documents de nature générale qui ne concernent en rien la situation particulière de la requérante. La même analyse peut être faite en ce qui concerne l'extrait du Code de la famille sénégalais. Ces différents éléments ne permettent d'infirmier l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante quant à la possibilité de protection par ses autorités nationales.

Quant au rapport d'audition concernant Monsieur T.D., il reprend les propos de Monsieur T.D. concernant sa relation avec la requérante et son lien de paternité avec A.D., éléments non contestés, mais n'apporte aucune autre information pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère, d'une part, que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée et, d'autre part, qu'au vu de la possibilité de protection des autorités, il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves dont la requérante est menacée, ne se produiront pas.

5.10. Par télécopie du 22 juillet 2015 (pièce 7 du dossier de la procédure), la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir considérer que le fils de la requérante n'est pas à la cause dans le présent dossier. Au vu de cette information, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments et les moyens de la requête qui se rapportent personnellement au fils de la requérante, cet examen étant surabondant.

5.11. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS